



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels
de L'Enseignement
Secondaire
DPES 2

Affaire suivie par
Nadine JEAN

Téléphone
0262 48 11 24

Fax
0262 48 10 50

Courriel
dpes.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le **12 JUIN 2020**

Le recteur

à

Monsieur le délégué académique auxquels
enseignements techniques

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale du second degré

Mesdames et messieurs les professeurs de
lycée professionnel

S/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Dispositif académique 2020/2021 d'adaptation des PLP

Le dispositif académique d'adaptation des Professeurs de Lycée Professionnel se décline, au titre de l'année 2020/2021, selon les modalités ci-après exposées.

I – DISPOSITIF D'ADAPTATION

Public visé et mise en œuvre :

L'adaptation s'adresse aux PLP qui souhaitent améliorer leurs compétences professionnelles, élargir leur domaine d'activité ou s'adapter aux modifications d'exercice de leur fonction.

La durée de l'adaptation varie en fonction de l'importance des besoins de formation (exemple : formation sur l'année ou sur une partie de l'année à raison d'une journée par semaine - stage d'une semaine en entreprise).

En tout état de cause, la durée du stage ne saurait dépasser l'année scolaire.

Une convention de stage est signée par le recteur avec l'établissement d'accueil et l'intéressé(e). L'établissement d'accueil devra par ailleurs délivrer une attestation de suivi de stage.

L'enseignant transmettra au service de la DPES 2 un compte rendu du stage avec copie au corps d'inspection.

Le remplacement de l'enseignant sera assuré par les services académiques en cas d'adaptation longue et par le chef d'établissement par aménagement de l'emploi du temps de l'intéressé dans le cas d'une adaptation courte.

II - PROCEDURE ET CALENDRIER PROPRES AU DISPOSITIF D'ADAPTATION

Il convient de renseigner le dossier de candidature (annexes 1 et 2) dûment complété et motivé en annexe de la circulaire. Celui-ci devra être transmis, **obligatoirement rempli et signé**, sous couvert du chef d'établissement à la Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire – service des PLP – pour le **jeudi 18 juin 2020 au plus tard, délai de rigueur**.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Les inspecteurs recevront les candidats pour un entretien du 22 juin 2020 au 25 juin 2020 afin de permettre l'examen des projets par la commission administrative paritaire académique des PLP le **30 juin 2020**.

L'avis des inspecteurs portera sur l'opportunité du projet, les modalités pratiques et notamment la durée de formation ou de stage.

L'autorité académique notifiera à chaque intéressé la décision prise sur sa demande de stage d'adaptation et lui précisera les modalités d'une éventuelle participation financière.

Les projets validés débiteront dès la rentrée d'août 2020.

Signé

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint


Pierre Olivier SEMPERE